



**Cégep de
Baie-Comeau**

**RÈGLEMENT SUR LES DROITS DE SCOLARITÉ
ET LES DROITS AFFÉRENTS
AUX SERVICES D'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL**

(RÈGLEMENT NUMÉRO 10)

Le 31 mai 2017

TABLE DES MATIÈRES

1.	FONDEMENT	1
2.	OBJET DU RÈGLEMENT	1
3.	CHAMP D'APPLICATION ET STATUT	1
4.	DROITS D'ADMISSION.....	2
5.	DROITS D'INSCRIPTION.....	2
6.	ADMISSION ET INSCRIPTION HORS PROGRAMME	3
7.	DROITS DE SCOLARITÉ.....	4
8.	AUTRES DROITS AFFÉRENTS AUX SERVICES D'ENSEIGNEMENT	4
9.	ADOPTION ET ENTRÉE EN VIGUEUR	5
10.	RESPONSABLE DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT	5

RÈGLEMENT SUR LES DROITS DE SCOLARITÉ, ET LES DROITS AFFÉRENTS AUX SERVICES D'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL

1. FONDEMENT

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions de l'article 24 de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel* (L.R.Q. c-29) et des directives ministérielles relatives aux droits qu'un collège est autorisé à charger aux étudiantes et aux étudiants. Il prend également en compte le document ministériel expédié aux collèges en décembre 2002¹.

2. OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement détermine les règles pour le Cégep quant à l'imposition des droits de scolarité, des droits d'admission, des droits d'inscription et des droits afférents aux services d'enseignement collégial. Il décrit la nature de ces droits, leurs finalités, les montants impliqués, les situations et les modalités de leur perception et, le cas échéant, de leur remboursement.

Ce règlement doit être déposé au ministre pour approbation après son adoption par le conseil d'administration.

3. CHAMP D'APPLICATION ET STATUT

Le présent règlement **s'applique à tout étudiante et étudiant du cégep** concerné par un programme d'études comportant des éléments de formation créditée.

Le statut de l'étudiante ou de l'étudiant est déterminé, chaque session, au moment de son inscription aux cours. Il est, par la suite, révisé, le cas échéant, à la date fixée par la ou le ministre pour une annulation de cours sans échec. Selon sa situation particulière, une étudiante ou un étudiant inscrit au cégep répond à l'un ou l'autre des statuts suivants :

3.1 Est **une étudiante ou un étudiant à temps plein**, l'étudiante ou l'étudiant inscrit à au moins quatre cours d'un programme d'études collégiales, à des cours comptant au total un minimum de 180 périodes d'enseignement d'un

tel programme ou, dans les cas prévus par règlement du gouvernement², à un nombre moindre de cours ou à des cours comptant au total un nombre moindre de périodes.

3.2 Est **une étudiante ou un étudiant à temps partiel**, une étudiante ou un étudiant inscrit à moins de quatre cours d'un programme d'études collégiales ou à des cours comptant moins de 180 périodes d'enseignement d'un tel programme. L'étudiante ou l'étudiant inscrit à des cours d'été totalisant moins de 180 périodes fait partie de cette catégorie.

L'étudiante ou l'étudiant ayant le statut temps plein ou temps partiel peut également faire partie d'une ou de plusieurs des catégories suivantes :

- Est **une étudiante ou un étudiant en fin de programme**, l'étudiante ou l'étudiant qui s'inscrit dans un programme de DEC ou d'AEC, à moins de 180 périodes pour une session, dans le but de compléter la formation exigée, et ce, dans les cas prévus par le règlement du gouvernement.
- Est **une étudiante ou un étudiant inscrit à des cours hors programme**, une étudiante ou un étudiant qui n'est pas admis dans un programme, mais qui est inscrit à un ou à des cours pour lesquels il doit satisfaire aux préalables et dont la réussite procure des unités.
- Est **une étudiante ou un étudiant en situation de partenariat (commandite)**, une personne qui est préalablement autorisée par son cégep d'attache à s'inscrire, à une session donnée, moyennant entente entre son cégep d'attache et son cégep d'accueil, à un ou des cours du cégep d'accueil pour la poursuite de son programme d'études collégiales. L'autorisation est spécifique pour chaque cours et le cégep d'accueil ne peut y substituer d'autres cours sans accord préalable avec le cégep d'attache.
- Est **une étudiante ou un étudiant atteint d'une déficience fonctionnelle majeure**, toute personne limitée dans l'accomplissement d'activités normales qui, au sens du Règlement sur l'aide financière aux étudiants édicté en vertu de l'article 57 de la Loi sur

1 Gouvernement du Québec. *Document d'encadrement sur les droits prescrits en vertu de l'article 24.5 de la Loi des collèges d'enseignement général et professionnel*, 17 décembre 2002.

2 Gouvernement du Québec. *Règlement sur les droits de scolarité et les droits spéciaux qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger*, article 1.

l'aide financière aux étudiants (L.R.Q.C. A-13.5), poursuit un programme d'études collégiales à temps complet ou à temps partiel au sens de cette loi.

▪ Est **une étudiante ou un étudiant « canadien non résident du Québec »**, l'étudiante ou l'étudiant qui est citoyen canadien ou résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.R.C., 2001, c.27), et qui n'est pas dans l'une des situations suivantes :

- ♦ il est né au Québec ou a été adopté par une personne qui avait sa résidence au Québec au moment de l'adoption;
- ♦ l'un de ses parents ou son répondant a sa résidence au Québec;
- ♦ ses parents ou son répondant sont décédés et l'un des deux parents ou le répondant avait sa résidence au Québec au moment de son décès;
- ♦ il maintient sa résidence au Québec bien que ses parents ou son répondant aient cessé d'y résider;
- ♦ le Québec est le dernier endroit où il a eu sa résidence pendant douze mois consécutifs sans toutefois être aux études à temps plein pendant cette période;
- ♦ il est titulaire d'un certificat de sélection délivré en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur l'immigration au Québec (L.R.Q., c.I-0.2);
- ♦ il réside au Québec depuis au moins trois mois sans avoir résidé dans une autre province durant plus de trois mois;
- ♦ il a eu sa résidence au Québec selon les paragraphes 2), 4), 5) ou 7) pendant trois années consécutives au cours des cinq dernières années;
- ♦ son conjoint a ou avait sa résidence au Québec selon un des paragraphes précédents.

▪ Est **une étudiante ou un étudiant d'origine étrangère**, toute personne qui n'est ni citoyenne canadienne, ni résidente permanente du Canada au sens des lois et de la réglementation fédérale sur l'immigration et la protection des réfugiés et la citoyenneté³.

3.3 Est **une étudiante auditrice ou un étudiant auditeur**, une personne qui est déjà inscrite au collège dans un programme et qui, pour des raisons exceptionnelles, s'inscrit à un cours sans postuler les unités rattachées à ce cours.

4. DROITS D'ADMISSION

Droits d'admission à un programme d'études

Ces droits couvrent :

- l'ouverture du dossier;
- l'analyse du dossier;
- les changements de programmes ou de profil;
- les changements de voie de sortie.

Montant, perception et remboursement

Des droits d'admission de 30 \$ ainsi que des frais technologiques de 9 \$ sont perçus au moment du dépôt de la demande d'admission à l'enseignement régulier par le Service des admissions au collégial de Québec (SRACQ).

Le service de la formation continue du cégep perçoit des droits d'admission de 30 \$. Ceux-ci sont à nouveau exigibles lorsque le dossier est inactif depuis 5 ans.

Ces droits ne sont pas remboursables, à moins que le programme auquel l'étudiante ou l'étudiant est inscrit ne soit annulé par le Cégep. Le remboursement se fait par le SRACQ pour les admissions à l'enseignement régulier et par le Cégep pour les admissions à la formation continue.

Des droits d'admission qui correspondent à une pénalité sont également exigibles dans le cas suivant :

Admission tardive, c'est-à-dire, après les dates prévues : 50 \$

- Après le 1^{er} janvier à la session d'hiver et après le 1^{er} août pour la session d'automne.

5. DROITS D'INSCRIPTION

Droits lors d'inscription à un ou des cours

Ces droits couvrent :

- l'annulation de cours dans les délais prescrits;
- l'attestation de fréquentation requise par une loi;

³ L'étudiant d'origine étrangère inscrit à temps plein ou à temps partiel dans un programme d'études devra payer les droits de scolarité et les droits afférents aux services d'enseignement collégial comme un étudiant régulier. Cependant, l'étudiant d'origine étrangère qui est inscrit dans le cadre d'un projet de mobilité étudiante (cours, stage, etc.) paie l'ensemble de ses droits dans son établissement scolaire d'origine.

- l'attestation de fréquentation requise par une démarche d'admission dans un établissement d'enseignement supérieur;
- le bulletin ou relevé de notes (1^{re} copie);
- les tests de classement, lorsque requis par un programme;
- l'émission de commandite;
- les modifications de choix de cours ou d'horaire pour des raisons déterminées par règlement;
- les reçus officiels pour fins d'impôt (document original);
- la révision de notes.

Montant, perception et remboursement

Les droits d'inscription à un cours sont de 5 \$ par cours pour l'étudiante ou l'étudiant inscrit à temps partiel pour un maximum de 20 \$ par session. Pour l'étudiante ou l'étudiant inscrit à temps plein, ils sont de 20 \$ par session.

Ils sont perçus au moment de l'inscription. Le défaut de paiement entraîne l'annulation de l'inscription au cours.

Les étudiantes et les étudiants bénéficiant des services supplémentaires suivants doivent acquitter des droits d'inscription qui correspondent à une pénalité :

- | | |
|--|-------|
| ▪ Remise des choix de cours après la date fixée par le collège : | 25 \$ |
| ▪ Horaire réclamé après la date prévue : | 25 \$ |
| ▪ Reconstitution d'un horaire effacé ou perdu : | 25 \$ |
| ▪ Paiement des droits après les dates fixées par le collège : | 25 \$ |
| ▪ Modification à l'horaire pour des raisons personnelles : | 25 \$ |

Ces droits ne sont pas remboursables, à moins que le Cégep annule le ou les cours.

Reconnaissance des acquis et des compétences

Catégories de frais

- | | |
|--|--------------------|
| ▪ Ouverture et analyse du dossier (non remboursable) | 60 \$ ⁴ |
| ▪ Frais pour l'évaluation de la formation spécifique (par compétence)
Maximum de 600 \$ | 50 \$ |
| ▪ Frais pour l'évaluation de la formation générale (par compétence)
Maximum de 300 \$ | 50 \$ |

⁴ La personne candidate doit à nouveau déboursier 60 \$ pour la réouverture de son dossier lorsque ce dernier est inactif. Un dossier devient inactif si aucune évaluation ou formation n'est effectuée pendant 1 an.

Lorsqu'une compétence est évaluée partiellement⁵, la personne candidate doit assumer des frais de 25 \$ pour l'évaluation de cette compétence. Le montant maximum à déboursier pour une même compétence est de 50 \$:

Modalités de paiement

Le candidat s'engage à acquitter les frais mentionnés comme suit :

- Par un seul versement à la signature de la présente entente.
- Par versements mensuels de 50 \$ (minimum) payables le 15^e jour de chaque mois, jusqu'à paiement complet.

Modalités de remboursement

Lorsqu'une personne candidate nous signifie par écrit son abandon du processus de RAC, seules les compétences dont l'évaluation a débuté ou est complétée doivent être acquittées

6. ADMISSION ET INSCRIPTION HORS PROGRAMME

Selon les directives ministérielles, toute formation hors programme doit s'autofinancer.

Ainsi, les frais rattachés aux cours hors programme associables à la formation dite personnelle doivent être assumés par l'étudiante ou l'étudiant.

Toutefois, le Ministère financera les cours suivants :

- les activités de mise à niveau suivies à l'été;
- les cours suivis dans le contexte de l'application du règlement sur la réussite;
- les cours suivis en vue de l'obtention du DEC et offerts par un établissement non autorisé au programme.

Sont également financés par le MEES, les cours relatifs aux situations suivantes :

- les activités de mise à niveau préalables au programme;
- les cours de langue, mise à niveau;
- les cours préalables universitaires;
- les formations exigées par les ordres professionnels;
- les cours liés à des besoins nationaux du marché du travail;
- le cheminement *Tremplin DEC*.

⁵ Cette situation se produit lorsqu'une personne demande une reconnaissance de ses acquis pour un cours en particulier. Il se peut qu'une ou plusieurs compétences ne soient qu'en partie rattachées à ce cours. Il serait inapproprié de demander à la personne d'assumer le coût complet de chaque compétence.

7. DROITS DE SCOLARITÉ

Un cégep ne peut exiger, d'une étudiante ou d'un étudiant à temps plein résident du Québec, des droits de scolarité pour l'enseignement qu'il offre dans le cadre d'un programme conduisant à un diplôme d'études collégiales (DEC) ou à un diplôme d'attestation collégiale (AEC). Toutefois, un cégep doit exiger de tels droits selon les règlements ministériels à une étudiante ou un étudiant qui n'est pas à temps plein dans un programme ou qui n'est pas résident du Québec. L'étudiante ou l'étudiant résident du Québec inscrit à temps partiel dans un programme, à moins d'être en fin d'études collégiales, doit déboursier des droits de scolarité⁶.

L'étudiante ou l'étudiant inscrit à l'enseignement régulier ou à la formation continue doit signifier formellement tout abandon de cours au cégep. Pour éviter qu'un échec ne soit porté à son bulletin, l'étudiante ou l'étudiant doit annuler son cours le ou avant le dernier jour ouvrable avant le 20 septembre à la session d'automne et le dernier jour ouvrable avant le 15 février à la session d'hiver ou avant que 20 % de la durée du cours se soit écoulée pour les cours offerts en dehors du calendrier régulier tels que la formation continue et les cours d'été. Après ces dates, le statut de l'étudiante ou de l'étudiant fait objet de vérification de la part du cégep afin de confirmer à nouveau le statut de l'étudiante ou de l'étudiant. Si l'étudiante ou l'étudiant devient à temps partiel, il devra défrayer les droits de scolarité rattachés à un tel statut.

L'étudiante ou l'étudiant non résident du Québec doit défrayer les coûts de scolarité selon les directives ministérielles transmises annuellement aux cégeps.

Montant, perception et remboursement

L'étudiante ou l'étudiant résident du Québec et inscrit à temps partiel dans un programme, à moins d'être en fin d'études collégiales de DEC ou d'AEC, doit déboursier des droits de 2 \$ par période d'enseignement.

L'étudiante ou l'étudiant résident du Québec et inscrit à des cours hors programmes doit déboursier des droits de scolarité de 6 \$ par période d'enseignement.

Ces droits sont remboursables à 100 % pour l'étudiante ou l'étudiant résident du Québec et

inscrit à temps partiel ou inscrit dans un cours hors programme, dans les situations suivantes :

- à l'enseignement régulier, l'étudiante ou l'étudiant annule officiellement son inscription à un cours avant le dernier jour ouvrable précédant le 20 septembre et précédant le 15 février.
- à la formation continue, l'étudiante ou l'étudiant annule officiellement son inscription à un cours avant que 20 % des périodes du cours ne soient complétées;
- le cours ne se donne pas, faute de clientèle suffisante.

Le remboursement des droits de scolarité d'une étudiante ou d'un étudiant non résident du Québec se fait en conformité avec les règles ministérielles transmises annuellement aux cégeps.

8. AUTRES DROITS AFFÉRENTS AUX SERVICES D'ENSEIGNEMENT

Droits rattachés aux services d'enseignement

Ces droits sont prescrits pour des activités qui se rapportent aux services d'enseignement ou qui sont requises à l'occasion de ces services, mais qui ne sont pas en lien direct avec l'admission ou l'inscription. Ils couvrent :

- l'accueil dans les programmes;
- la carte étudiante;
- l'agenda étudiant;
- l'aide à l'apprentissage;
- les services d'orientation;
- l'information scolaire et professionnelle;
- les documents pédagogiques remis à toutes les étudiantes et tous les étudiants dans le cadre d'un cours;
- les avances de fonds.

Montant, perception et remboursement

Ces droits sont de 6 \$ par cours pour l'étudiante ou l'étudiant inscrit à temps partiel pour un maximum de 25 \$ par session. Pour l'étudiante ou l'étudiant inscrit à temps plein, ils sont de 25 \$ par session.

Ces droits sont remboursables à 50 % dans les situations suivantes :

- à l'enseignement régulier, l'étudiante ou l'étudiant annule officiellement son inscription à un cours avant le dernier jour ouvrable précédant le 20 septembre et précédant le 15 février;

⁶ Gouvernement du Québec, *Loi modifiant la Loi sur les collèges d'enseignement professionnel et la Loi sur la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial*, décembre 2002, article 24.

- à la formation continue, l'étudiante ou l'étudiant annule officiellement son inscription à un cours avant que 20 % des périodes du cours ne soient complétées.

Lorsque le cours est annulé par le Cégep, ces droits sont remboursés à 100 %.

Droits exigibles pour des services particuliers

Ces droits correspondent à une certaine pénalité ou sont exigibles pour certaines catégories d'étudiantes ou d'étudiants pour les services particuliers. Ils couvrent :

- le remplacement de la carte d'identité : 5 \$
- le remplacement de relevés pour fin d'impôt : 5 \$
- la photocopie (autre que le relevé d'impôt) : 0,10 \$
- le remplacement de documents de la bibliothèque endommagés ou perdus :
 - le coût de remplacement du document
- inscription à des stages en alternance travail-études : (remboursable) 100 \$

Tout étudiante ou étudiant admis au Cégep dans un programme d'attestation d'études collégiales offert en ligne (formation à distance par Internet) doit acquitter des frais d'utilisation de la plateforme de formation par Internet au montant de 160 \$ par session pour l'étudiante ou l'étudiant à temps complet et de 40 \$ par cours par session pour l'étudiante ou l'étudiant à temps partiel.

Les droits exigibles pour le remplacement de la carte d'identité et des relevés pour fin d'impôt et pour les photocopies sont perçus lors de la demande du service. Les droits exigibles pour les documents de la bibliothèque sont exigés après la date de retour prévue de ces documents. Ces droits ne sont pas remboursables.

Les droits d'inscription en alternance travail-études (ATE) sont remboursables à 100 % à l'étudiante ou à l'étudiant qui achemine tous les documents requis à son dossier en ATE dans les temps prescrits.

9. ADOPTION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Sous réserve de son adoption par le conseil d'administration et son approbation par le ministre, le présent règlement entre en vigueur à la session automne 2017.

10. RESPONSABLE DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT

La directrice ou le directeur des études est responsable de l'application du présent règlement.

Avis favorable de la commission des études le 5 mai 2017

Adopté au conseil d'administration le 31 mai 2017.